

Church those persons who, immediately before the commencement of this Act, were directors of the Evangelical Missionary Church, Canada West District constitute the board of directors of the 5 Church.

g) les administrateurs de l'Église missionnaire évangélique, section de l'Ouest canadien (*Evangelical Missionary Church, Canada West District*), composent le conseil d'administration de 5 l'Église, sauf règlement administratif contraire de celle-ci.

STATUS AND POWERS

Corporate capacity

8. (1) The Church has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

Restriction

(2) The Church shall not carry on any 10 activity other than such activity as, in the consideration of the Church, advances its objects or are ancillary thereto.

Ultra vires not applicable

(3) No act of the Church, including a transfer of property to or by the Church, is 15 invalid by reason only that the act or transfer is contrary to its objects or to a provision of this Act or to a provision of Part II of the *Canada Corporations Act*.

Non-profit corporation

9. (1) The undertaking and activities of 20 the Church shall be carried on without pecuniary gain to its members except for reasonable compensation paid for services actually rendered to or on behalf of the Church.

Dissolution

(2) Upon the dissolution or winding-up of the Church, any assets remaining after payment of the liabilities of the Church shall be distributed

(a) to a recognized charitable organization in Canada having objects similar to the objects of the Church,

(b) to a registered charitable corporation in Canada, or

(c) to any number of any such organizations or corporations,

as may be determined by the members of the Church at a meeting called for that purpose.

STATUT ET CAPACITÉ

Capacité

8. (1) L'Église a la capacité d'une personne physique et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, elle en a les 10 droits, les pouvoirs et les priviléges.

Restriction

(2) L'Église ne peut exercer que les activités dont elle a déterminé qu'elles contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de sa mission.

15

(3) Toutefois, les actes de l'Église, y compris ceux portant cession de biens à elle ou par elle, ne sont pas nuls pour la seule raison qu'ils sont contraires à sa mission, à la présente loi ou à la partie II de la *Loi sur les 20 corporations canadiennes*.

Validité des actes

9. (1) L'Église exerce ses activités de manière à ne procurer aucun avantage pécuniaire à ses membres, sauf indemnisation raisonnable pour services effectivement rendus à elle ou pour son 25 compte.

But non lucratif

(2) À la dissolution ou liquidation de l'Église, tout excédent d'actif, après paiement du passif, est remis :

30

a) soit à un organisme de bienfaisance reconnu au Canada et ayant une mission comparable à la sienne;

b) soit à une société de bienfaisance enregistrée au Canada;

35

c) soit à plusieurs organismes ou sociétés de ce genre.

Le choix du ou des bénéficiaires est déterminé par les membres de l'Église lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

40